

Le 1^{er} mai 2026,

PAR COURRIEL

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

**Objet : Votre demande d'accès à l'information datée du 13 mars 2026, reçue par courriel le même jour
Décision suite à l'avis au tiers**

[REDACTED],

Nous désirons par la présente faire suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 13 mars 2026 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le même jour. Cette demande était libellée comme suit :

« En vertu de La loi à l'accès à l'information, j'aimerais obtenir les rapports transmis par Pulsar et Alstom à CDPQ-Infra lors de perturbations du service depuis le 17 novembre 2026. »

Pour répondre à votre demande, nous avons eu l'obligation de consulter le Groupe des partenaires pour la mobilité des Montréalais (GPMM), opérateur du REM, afin de pouvoir rendre une décision sur les documents demandés.

GPMM a eu l'occasion de présenter ses observations dans le délai imparti par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1)* (« *Loi sur l'accès* »).

Suivant les observations présentées par GPMM, CDPQ Infra prend la décision de communiquer le document « *Arrêts_de_service_REM* » détaillant les interruptions de service du REM, entre le 17 novembre 2025, et la date de votre demande, le 13 mars 2026.

Les renseignements confidentiels et privilégiés seront toutefois retirés du document communiqué, conformément aux articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès*. En effet, le document communiqué contient des renseignements commerciaux, techniques ou financiers qui appartiennent à GPMM, et ces renseignements sont de nature confidentielle et traités comme tels par GPMM et CDPQ Infra. Par ailleurs, la divulgation de ces informations pourrait procurer un avantage appréciable aux concurrents de GPMM et pourrait nuire de façon substantielle à la compétitivité de l'entreprise, en plus de potentiellement entraver une négociation en vue de la conclusion d'un ou plusieurs contrats. En l'espèce, CDPQ Infra n'a pas obtenu le consentement de GPMM à communiquer ces renseignements confidentiels, soient les informations relatives au détail de chaque interruption de service. Ainsi, toutes les informations visées par l'article 23 ou susceptibles de produire les conséquences décrites à l'article 24 de la *Loi sur l'accès* ont été retirées du document communiqué.

Sans limiter la portée de ce qui précède, la divulgation de certains renseignements dans le document pourrait également causer à CDPQ Infra l'un ou l'autre des préjudices énoncés aux articles 22 et 29, al. 2 de la *Loi sur*

l'accès. Pour des raisons de sécurité, nous avons dû retirer le détail de certaines interruptions de service dans le document.

Communication du document

Vous recevrez le document décrit ci-dessus le 16 mai 2026, conformément aux délais imposés par l'article 49 de la *Loi sur l'accès*. Sachez que GPMM peut, avant cette date, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la présente décision de CDPQ Infra, conformément à l'article 136 de la *Loi sur l'accès*. Si GPMM exerce ce recours, la décision de CDPQ Infra sera suspendue jusqu'à ce que la Commission se prononce sur la communication du document décrit ci-dessus.

Nous joignons une copie des articles 22, 23, 24, 29, 49 et 136 de la *Loi sur l'accès*, et nous vous avisons que vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information si vous êtes en désaccord avec le traitement de la présente demande. L'article 135 de la *Loi sur l'accès* se lit comme suit :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos meilleures salutations,

Cassandra Bonnier pour



M^e Anne-Marie Bossé

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
CDPQ Infra inc.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22 ; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29 ; 2006, c. 22, a. 16.

49. Lorsque le responsable doit donner au tiers l'avis requis par l'article 25, il doit le faire en lui transmettant un écrit dans les 20 jours qui suivent la date de la réception de la demande et lui fournir l'occasion de présenter des observations écrites. Il doit, de plus, en informer le requérant et lui indiquer les délais prévus par le présent article.

Lorsque le responsable, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers conformément au premier alinéa, ne peut y parvenir, il peut l'aviser autrement notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers. S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis.

Le tiers concerné peut présenter ses observations dans les 20 jours qui suivent la date où il a été informé de l'intention du responsable. À défaut de le faire dans ce délai, il est réputé avoir consenti à ce que l'accès soit donné au document.

Le responsable doit donner avis de sa décision au requérant et au tiers concerné, par écrit, dans les 15 jours qui suivent la présentation des observations ou l'expiration du délai prévu pour les présenter. Dans le cas où le responsable a dû recourir à un avis public, il ne transmet un avis de cette décision qu'au tiers qui lui a présenté des observations écrites. Lorsqu'elle vise à donner accès aux documents, cette décision est exécutoire à l'expiration des 15 jours qui suivent la date de la transmission de l'avis.

1982, c. 30, a. 49 ; 2006, c. 22, a. 27 ; 2021, c. 25, a. 5.

136. Un tiers ayant présenté des observations conformément à l'article 49 peut, dans les 15 jours qui suivent la date de la transmission de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document, demander à la Commission de réviser cette décision.

Sauf dans le cas visé dans le premier alinéa de l'article 41.1, cette demande suspend l'exécution de la décision du responsable jusqu'à ce que la décision de la Commission sur la demande soit exécutoire.

1982, c. 30, a. 136 ; 2006, c. 22, a. 90 ; 2021, c. 25, a. 55.